



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 128

Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les fonds spéciaux et le secteur financier

Présentation

**Présenté par
M. Raymond Bachand
Ministre des Finances**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte, en premier lieu, la Loi sur les entreprises de services monétaires. Cette loi impose à toute personne qui offre des services de change de devises, de transfert de fonds, d'émission ou de rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites, d'encaissement de chèques ou qui exploite un guichet automatique l'obligation d'obtenir de l'Autorité des marchés financiers un permis à cet effet. Les personnes déjà régies par certaines lois ne seront toutefois pas soumises aux obligations de la nouvelle loi.

La nouvelle loi impose également à ces personnes l'obligation de divulguer certaines informations, notamment à l'égard des administrateurs, dirigeants et associés de l'entreprise, de même qu'à l'égard de certains de ses prêteurs.

Cette nouvelle loi confère à l'Autorité des marchés financiers la charge de son administration. Elle octroie également certains pouvoirs à la Sûreté du Québec et aux corps de police, notamment quant à la délivrance, par la Sûreté du Québec, d'un rapport d'habilitation sécuritaire qui indique, entre autres, les antécédents judiciaires des personnes jouant un rôle significatif dans l'entreprise de services monétaires, afin de donner toute l'information nécessaire à l'Autorité des marchés financiers lors de sa prise de décision relativement à la délivrance d'un permis.

Le projet de loi modifie, en deuxième lieu, la Loi sur l'administration financière et, par concordance, diverses dispositions législatives concernant les fonds spéciaux, afin d'assurer que les revenus, dépenses et investissements de ces fonds soient soumis à un contrôle parlementaire.

En troisième lieu, le projet de loi modifie différentes dispositions législatives touchant le secteur financier. À cet effet, le projet modifie notamment :

1° la Loi sur les coopératives de services financiers pour y prévoir l'obligation de fournir, dans le rapport du Mouvement des caisses Desjardins, l'état de la rémunération des cinq dirigeants du mouvement les mieux rémunérés et pour lui permettre de se conformer aux nouvelles normes internationales de comptabilité;

2° la Loi sur la distribution de produits et services financiers pour permettre à d'autres personnes que l'Autorité des marchés financiers de s'adresser au Bureau de décision et de révision pour qu'il sanctionne un représentant, un cabinet ou une société autonome lors d'un manquement à cette loi, pour donner de nouveaux pouvoirs d'ordonnance du Bureau et pour modifier la composition du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages;

3° la Loi sur les instruments dérivés pour y prévoir un meilleur encadrement des personnes agréées;

4° la Loi sur les valeurs mobilières pour permettre à l'initié qui détient de l'information privilégiée d'effectuer une opération sur valeurs pour respecter une obligation contractuelle, pour y intégrer une infraction en cas de fraude sur les marchés de valeurs et pour y prévoir qu'une personne qui dénonce un manquement à cette loi n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

En outre, le projet de loi modifie :

1° la Loi sur le courtage immobilier pour permettre à un courtier qui agit pour une agence d'exercer ses activités au sein d'une société par actions;

2° la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec pour permettre au ministre des Finances de déléguer au directeur général de l'Institut le pouvoir de signer certaines ententes pour l'application de cette loi;

3° la Loi sur la Société des alcools du Québec pour permettre à la Société, si elle est autorisée par le gouvernement, d'acquérir ou de constituer des filiales;

4° la Loi sur les sociétés par actions pour y apporter des ajustements de nature technique;

5° la Loi sur la publicité légale des entreprises, pour assujettir à l'obligation d'immatriculation les fiduciaires qui exploitent une entreprise à caractère commercial au Québec et y apporter des modifications terminologiques et techniques pour assurer une meilleure cohésion des règles en matière de publicité légale.

Enfin, le projet de loi apporte des modifications de concordance à plusieurs lois et comporte des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l’administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l’aide aux victimes d’actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2);
- Loi sur l’assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l’Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2);
- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);
- Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (L.R.Q., chapitre F-3.2.1.1);
- Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., chapitre F-3.2.2);
- Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (L.R.Q., chapitre F-4.0021);
- Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (L.R.Q., chapitre F-4.0022);
- Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l’activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

- Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3);
- Loi sur l’Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi visant à lutter contre la pauvreté et l’exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité Sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);

- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001);
- Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);
- Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1);
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1);
- Loi sur les Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);

- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur l’aide et l’indemnisation des victimes d’actes criminels (1993, chapitre 54);
- Loi instituant le Fonds d’assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45);
- Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9);
- Loi modifiant la loi sur l’Autorité des marchés financiers et d’autres dispositions législatives (2008, chapitre 7);
- Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l’État et la protection de milieux humides le long d’une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31);
- Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7);
- Loi concernant le parc national du Mont-Orford (2010, chapitre 9);
- Loi sur l’Agence du revenu du Québec (*indiquer ici l’année et le numéro de chapitre de cette loi*).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les caisses d’entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3);
- Loi concernant certaines caisses d’entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1);
- Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01);
- Loi sur l’information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01);

– Loi sur les sociétés d’entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1).

LOI ÉDICTÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur les entreprises de services monétaires (*indiquer ici l’année et le numéro de chapitre de cette loi*).

Projet de loi n° 128

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX ET LE SECTEUR FINANCIER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

1. La Loi sur les entreprises de services monétaires, dont le texte figure à l'annexe I, est édictée.

CHAPITRE II

FONDS SPÉCIAUX

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

2. L'article 5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le fonds consolidé du revenu comprend un fonds général et des fonds spéciaux.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1.** Un fonds spécial est un fonds institué par une loi, afin de pourvoir à certains engagements financiers d'un ministère ou d'un organisme budgétaire.

Sont également des fonds spéciaux les fonds suivants :

1° le Fonds des générations, institué par l'article 2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);

2° le Fonds de financement, institué par l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);

3° le fonds du Tribunal administratif du Québec, visé à l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

4° le fonds du Bureau de décision et de révision visé à l'article 114 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

5° le fonds de la Commission des relations du travail visé à l'article 137.62 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

6° le fonds relatif à l'administration fiscale institué par l'article 48 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).

« **5.2.** Sauf disposition contraire de la loi, une somme prise sur le fonds consolidé du revenu est portée au débit du fonds général; celle versée au fonds consolidé du revenu est portée au crédit du fonds général.

« **5.3.** Le virement d'une somme portée au crédit du fonds général à un fonds spécial nécessite un crédit à cette fin, à moins d'être autrement autorisé par la loi.

Le virement d'une somme portée au crédit d'un fonds spécial à un autre fonds spécial ou au fonds général doit être autorisé par la loi.

« **5.4.** Malgré l'article 5, lorsque la loi prévoit que des sommes portées au crédit d'un fonds spécial sont remises en fidéicommiss au ministre ou à l'organisme responsable de ce fonds, ces sommes ne font pas partie du fonds consolidé du revenu; elles doivent être déposées dans un compte distinct, désigné par le ministre des Finances. ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont respectivement portés au débit des fonds compris dans le fonds consolidé du revenu les charges, dépenses et autres coûts occasionnés par leur gestion et par la perception des sommes qui sont portées à leur crédit. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** En cas d'insuffisance du fonds général, peuvent être portées au débit des fonds spéciaux compris dans le fonds consolidé du revenu les sommes requises :

1° pour le remboursement des emprunts et autres dettes grevant le fonds consolidé du revenu en vertu de l'article 10;

2° pour l'exécution d'une garantie donnée par le gouvernement en vertu d'une disposition législative prévoyant que les sommes nécessaires à l'exécution de celle-ci sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

3° pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État. ».

6. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il peut également effectuer, entre les fonds compris dans le fonds consolidé du revenu, tout virement équivalant aux transactions visées au premier alinéa. ».

7. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit : « ou, le cas échéant, à un fonds spécial ».

8. Cette loi est modifiée par le remplacement du chapitre V, comprenant les articles 46 à 57, par le suivant :

« CHAPITRE V

« DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES FONDS SPÉCIAUX

« **46.** À l'exception de ses articles 44, 51, 52 et 57, le chapitre IV de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ne s'applique ni à un ministère, ni à un organisme budgétaire, relativement aux dépenses et aux investissements pour lesquels des sommes sont portées au débit d'un fonds spécial.

« **47.** Conjointement avec le président du Conseil du trésor, le ministre soumet au gouvernement, pour chaque année financière, un budget des fonds spéciaux.

Pour chaque fonds spécial, ce budget présente distinctement les prévisions suivantes :

1° les revenus du fonds;

2° les sommes, empruntées ou avancées en vertu de l'article 53 ou 54, pour le fonds;

3° les dépenses du fonds;

4° les investissements du fonds;

5° le surplus ou le déficit cumulé du fonds.

Les prévisions d'un fonds spécial sont préparées conjointement par le ministre ou l'organisme qui en est responsable, le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

« **48.** Les prévisions de dépenses et d'investissements présentées au budget des fonds spéciaux sont soumises à l'approbation du Parlement; ce budget est joint au budget de dépenses lors de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Les prévisions des fonds spéciaux sont étudiées par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'étude des crédits budgétaires.

Une loi sur les crédits peut approuver ces prévisions de dépenses et d'investissements.

[[«**49.** Lorsque les prévisions de dépenses et d'investissements d'un fonds spécial ont été approuvées, le ministre ou l'organisme responsable de ce fonds est autorisé, pour les fins de ce fonds, à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes portées au crédit de ce fonds spécial.]]

«**50.** L'autorisation de prendre des sommes sur le fonds consolidé du revenu, visée à l'article 49, ne vaut que pour l'année financière sur laquelle portent les prévisions des dépenses et des investissements d'un fonds spécial approuvées par l'Assemblée nationale.

«**51.** La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers pour lesquels des sommes sont portées au débit d'un fonds spécial sont tenus par le ministre ou l'organisme responsable de ce fonds. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

«**52.** L'excédent des dépenses et des investissements d'un fonds spécial, pour une année financière, sur les dépenses et les investissements approuvés de ce fonds, pour cette année financière, est imputé sur les dépenses et les investissements approuvés de ce fonds spécial présentés au budget des fonds spéciaux pour l'année financière suivante.

«**53.** Le ministre ou l'organisme responsable d'un fonds spécial peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Tout montant viré à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.

Le ministre des Finances est autorisé à faire, entre les fonds, les virements résultant d'un emprunt.

«**54.** Le ministre peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général.

Il peut inversement avancer au fonds général, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes portées au crédit d'un fonds spécial qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

Le ministre des Finances est autorisé à faire, entre les fonds, les virements résultant d'une avance.

«**55.** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds spécial peuvent être portées au débit de ce fonds.

«**56.** Le gouvernement détermine la nature des activités ou des biens financés par un fonds spécial ainsi que la nature des coûts qui peuvent être portés à son débit; le Conseil du trésor en détermine les modalités de gestion.».

9. L'article 86 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1.1°, de « institué dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) ».

LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

10. La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé du chapitre IV par le suivant :

«CRIME VICTIMS ASSISTANCE FUND».

11. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels» par les mots «Crime Victims Assistance Fund».

12. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « portés au », des mots « crédit du »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « verse » par le mot « vire » et de « versées en application d'une loi » par « qui, en application d'une loi, y sont versées ou virées sur celles portées au crédit d'un autre fonds compris dans le fonds consolidé du revenu »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les avances virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). ».

13. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le fonds consolidé du revenu est grevé des » par ce qui suit : « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre de la Justice vire les ».

14. L'article 14 de cette loi est abrogé.

15. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « prévues à l'article 12 ou sur celles prévues à l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) » par ce qui suit : « prévues à l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ou sont portées au débit du fonds d'aide ».

16. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Sont prises sur le » par les mots « Sont portées au débit du »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit : « , y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des fonctionnaires qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), sont désignés par le ministre de la Justice et affectés au Bureau ».

17. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

18. L'article 18 de cette loi est abrogé.

19. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** L'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'applique pas au Fonds. ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

20. L'article 110 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les prévisions budgétaires du Bureau présentent, relativement au fonds du Bureau de décision et de révision, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé à l'article 52 de cette loi.

Le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière ne s'applique pas au fonds du Bureau de décision et de révision.

Les prévisions budgétaires du Bureau, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Bureau de décision et de révision au budget des fonds spéciaux. ».

21. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prises sur le fonds du Bureau » par les mots « portées au débit du fonds du Bureau de décision et de révision »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant :

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). ».

22. L'article 115 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **115.** L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 de même que les articles 55 et 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au fonds du Bureau de décision et de révision. ».

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION

23. L'article 10 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2) est modifié par le remplacement des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

24. La Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé de la section II du chapitre IV par le suivant :

« IFC MONTRÉAL FUND ».

25. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Fonds du centre financier de Montréal » par les mots « IFC Montréal Fund ».

26. L'article 38 de cette loi est abrogé.

27. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

28. Les articles 40 à 42 de cette loi sont abrogés.

29. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression de ce qui suit : «, y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à ce fonds ».

30. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

31. Les articles 46 à 48 de cette loi sont abrogés.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

32. L'article 648 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1.2°, 1.3°, 1.4°, 8° et 9° du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

33. L'article 648.1 de ce code est abrogé.

34. L'article 648.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « La Société de l'assurance automobile du Québec verse au Fonds des infrastructures routières et de transport en commun institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) » par ce qui suit : « Malgré l'article 648, le ministre des Transports et la Société de l'assurance automobile du Québec conviennent des dates et des modalités selon lesquelles sont versées au fonds consolidé du revenu »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Les sommes versées au fonds consolidé du revenu en vertu du premier alinéa sont portées au crédit du Fonds des infrastructures routières et de transport en commun institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).».

CODE DU TRAVAIL

35. L'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Les prévisions budgétaires de la Commission présentent, relativement au fonds de la Commission des relations du travail, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé par l'article 52 de cette loi.

Malgré le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière, les prévisions budgétaires de la Commission n'ont pas à être préparées conjointement avec le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

Les prévisions budgétaires de la Commission, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds de la Commission des relations du travail au budget des fonds spéciaux.».

36. L'article 137.62 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2.1°, de ce qui suit : « et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

«2.2° les sommes virées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5); »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).».

37. L'article 137.63 de ce code est remplacé par le suivant :

«**137.63.** L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 de même que les articles 55 et 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au fonds de la Commission des relations du travail.».

LOI INSTITUANT LE FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS

38. L'article 3 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (L.R.Q., chapitre F-3.2.1.1) est abrogé.

39. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**4.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

40. L'article 5 de cette loi est abrogé.

41. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre du Revenu verse au fonds » par les mots « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds ».

42. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

43. L'article 9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

44. Les articles 13 à 15 de cette loi sont abrogés.

45. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI SUR LE FONDS DU SERVICE AÉRIEN GOUVERNEMENTAL

46. L'article 13 de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., chapitre F-3.2.2) est abrogé.

47. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Ce fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées ».

48. Les articles 15 à 17 de cette loi sont abrogés.

49. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

50. Les articles 19 à 21 de cette loi sont abrogés.

51. L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « prises sur les sommes constituant un » par les mots « portées au débit d'un ».

52. L'article 21.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une transaction visée à » par ce qui suit : « tout virement équivalant aux transactions visées au premier alinéa de ».

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « une telle transaction » par les mots « un tel virement ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

53. L'article 2 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (L.R.Q., chapitre F-4.0021) est abrogé.

54. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

55. L'article 4 de cette loi est abrogé.

56. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre du Revenu verse au fonds » par ce qui suit : « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds ».

57. Les articles 6 et 7 de cette loi sont abrogés.

58. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

59. Les articles 9 à 11 de cette loi sont abrogés.

60. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS

61. L'article 3 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (L.R.Q., chapitre F-4.0022) est abrogé.

62. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**4.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

63. L'article 5 de cette loi est abrogé.

64. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre du Revenu verse au fonds » par ce qui suit : « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds ».

65. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

66. L'article 9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

67. Les articles 13 à 15 de cette loi sont abrogés.

68. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

69. L'article 2 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003) est modifié par le remplacement des mots « la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées par le fonds, la nature des coûts qui peuvent lui être imputés et » par ce qui suit : « , en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), ».

70. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

71. L'article 4 de cette loi est abrogé.

72. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre du Revenu verse au fonds » par ce qui suit : « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds ».

73. Les articles 6 à 11 de cette loi sont abrogés.

74. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS SPÉCIAL DE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS LOCALES

75. La Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01) est abrogée.

LOI SUR LES FORÊTS

76. L'article 73.5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement des mots « verse au » par les mots « porte au crédit du ».

77. L'article 92.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « verse au » par les mots « porte au crédit du ».

78. L'article 92.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « verse au » par les mots « porte au crédit du ».

79. L'article 170.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « versées » par le mot « perçues ».

80. L'article 170.3 de cette loi est abrogé.

81. L'article 170.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **170.4.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « perçues »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement du paragraphe 2.1° par le suivant :

« 2.1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées ».

82. L'article 170.5 de cette loi est abrogé.

83. L'article 170.5.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du mot « versement » par le mot « virement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versement » par le mot « virement ».

84. Les articles 170.5.2 à 170.6 de cette loi sont abrogés.

85. L'article 170.7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

86. Les articles 170.8 à 170.11 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

87. L'article 94 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les prévisions budgétaires du Tribunal présentent, relativement au fonds du Tribunal administratif du Québec, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 et, le cas échéant, l'excédent visé par l'article 52 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Malgré le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière, les prévisions budgétaires du Tribunal n'ont pas à être préparées conjointement avec le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

Les prévisions budgétaires du Tribunal, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux. ».

88. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que les sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement; »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). ».

89. L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **98.** L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 de même que les articles 55 et 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au fonds du Tribunal. ».

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

90. La Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé du chapitre VI par le suivant :

« QUÉBEC FUND FOR SOCIAL INITIATIVES ».

91. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «Fonds québécois d'initiatives sociales» par les mots «Québec Fund for Social Initiatives».

92. L'article 47 de cette loi est abrogé.

93. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**48.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par ce dernier » par les mots « les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général ».

94. Les articles 49 à 51 de cette loi sont abrogés.

95. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

96. Les articles 53 à 55 de cette loi sont abrogés.

97. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI SUR LES MINES

98. L'article 305.7 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est abrogé.

99. L'article 305.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **305.8.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versé » par ce qui suit : « viré, sur les sommes portées au crédit du fonds général, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

100. Les articles 305.9 à 305.13 de cette loi sont abrogés.

101. L'article 305.14 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

102. Les articles 305.15 et 305.16 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

103. L'article 21.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est abrogé.

104. L'article 21.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « versées » par le mot « virées ».

105. L'article 21.4 de cette loi est abrogé.

106. L'article 21.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.5.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).».

107. L'article 21.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le ministre verse, à même le fonds, des sommes» par ce qui suit: «Sont portées au débit du fonds les sommes que le ministre verse».

108. L'article 21.9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «versés au fonds consolidé du revenu» par les mots «virés au fonds général».

109. Les articles 21.10 à 21.12 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

110. Les articles 13.1 à 13.10 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15) sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

111. L'article 59 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est abrogé.

112. L'article 60 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**60.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

113. Les articles 61 à 64 de cette loi sont abrogés.

114. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

115. Les articles 66 à 68 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

116. L'article 22.2 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est abrogé.

117. L'article 22.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**22.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du ».

118. L'article 22.4 de cette loi est abrogé.

119. L'article 22.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre du Revenu verse au fonds » par ce qui suit : « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds ».

120. Les articles 22.6 à 22.11 de cette loi sont abrogés.

121. L'article 22.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

122. L'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

123. L'article 32.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° les sommes virées par le ministre de la Justice sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). ».

124. Les articles 32.3 à 32.6 de cette loi sont abrogés.

125. L'article 32.7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

126. Les articles 32.8 à 32.10 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

127. L'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **11.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées ».

128. L'article 11.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.4.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

129. L'article 11.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du ».

130. L'article 11.6 de cette loi est abrogé.

131. L'article 11.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **11.7.** L'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'applique pas au Fonds. ».

2° par la suppression du deuxième alinéa.

132. Les articles 11.8 à 11.10 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

133. L'article 14.2 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est abrogé.

134. L'article 14.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

« 3° les sommes virées par le ministre de la Sécurité publique sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement. ».

135. Les articles 14.4 à 14.7 de cette loi sont abrogés.

136. L'article 14.8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

137. Les articles 14.9 à 14.11 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

138. L'article 21.19 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est abrogé.

139. L'article 21.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**21.20.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par la suppression du paragraphe 3°.

140. Les articles 21.21 à 21.23 et 21.24 de cette loi sont abrogés.

141. L'article 21.25 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

142. Les articles 21.26 à 21.28 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

143. L'article 25 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01) est modifié par la suppression de ce qui suit : « la nature des services financés par le fonds, la nature des coûts qui peuvent y être imputés ainsi que ».

144. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Ce fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, du mot « versées » par le mot « virées ».

145. L'article 28 de cette loi est abrogé.

146. Les articles 29 et 30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**29.** Le ministre, à titre de responsable du fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24.

[[Les sommes prêtées sont prises sur le fonds consolidé du revenu, sauf lorsqu'un prêt est accordé à un fonds spécial; en ce cas, le ministre est autorisé à virer à ce fonds spécial des sommes portées au crédit du fonds de financement.]]

«**30.** Malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut avancer au fonds des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de la présente loi.

L'autorisation du gouvernement à une avance aux fins de l'article 29 prévoit la période de son virement au fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables.

Lorsque les montants ont été empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son virement au fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts. ».

[[**147.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « sur le fonds », des mots « consolidé du revenu ».]]

148. L'article 32 de cette loi est abrogé.

149. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit : « , y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des fonctionnaires qui, conformément à la Loi sur la fonction publique, sont affectés aux activités reliées à ce fonds »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « gestionnaire » par le mot « responsable »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 47 à 52 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas aux engagements financiers résultant d'une prestation de services financiers visée à l'article 25, d'un prêt accordé en vertu de l'article 29 ou d'une transaction conclue en vertu de l'article 31. ».

150. Les articles 36 à 38 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

151. Le chapitre V.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1), comprenant les articles 35.1 à 35.11, est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

152. L'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Ce fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit de ce fonds »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées ».

153. Les articles 17.5 à 17.6 de cette loi sont abrogés.

154. L'article 17.7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

155. Les articles 17.8 à 17.12 de cette loi sont abrogés.

156. L'article 17.12.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **17.12.2.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

157. L'article 17.12.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'applique pas au fonds. ».

158. Les articles 17.12.4 à 17.12.8 de cette loi sont abrogés.

159. L'article 17.12.9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versées dans le » par les mots « portées au crédit du ».

160. Les articles 17.12.10 et 17.12.11 de cette loi sont abrogés.

161. L'article 17.12.13 de cette loi, édicté par l'article 313 du chapitre 3 des lois de 2010, est modifié par la suppression de « , son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés ».

162. L'article 17.12.14 de cette loi, édicté par l'article 313 du chapitre 3 des lois de 2010, est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Ce fonds est constitué des » par « Sont portées au crédit du fonds les »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées au » par les mots « virées au crédit du »;

4° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

5° par la suppression du paragraphe 10°;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du ».

163. L'article 17.12.15 de cette loi, édicté par l'article 313 du chapitre 3 des lois de 2010, est modifié par le remplacement des mots « Le gouvernement peut autoriser le versement » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement ».

164. Les articles 17.12.16 à 17.12.18 de cette loi, édictés par l'article 313 du chapitre 3 des lois de 2010, sont abrogés.

165. L'article 17.12.19 de cette loi, édicté par l'article 313 du chapitre 3 des lois de 2010, est modifié par le remplacement du mot « versés » par le mot « virés ».

166. Les articles 17.12.20 à 17.12.23 de cette loi, édictés par l'article 313 du chapitre 3 des lois de 2010, sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

167. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) des services de transport en commun des organismes publics visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports et présents sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec; ».

168. L'article 12.31 de cette loi est abrogé.

169. L'article 12.31.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « Le » par ce qui suit : « Malgré l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ».

170. L'article 12.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 0.1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2.3°, du mot « versées » par le mot « virées »;

5° par le remplacement du paragraphe 2.9° par le suivant :

« 2.9° les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 12.32.3; ».

171. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.32.2, du suivant :

« **12.32.3.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au fonds la partie déterminée par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Transports, des amendes perçues en vertu de l'article 509.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) afin de rembourser au partenaire, s'il y a lieu, le montant du péage et les frais visés par la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001).

Le ministre des Transports détermine la périodicité et les autres modalités des virements. ».

172. Les articles 12.33 à 12.39 de cette loi sont abrogés.

173. L'article 12.39.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 1.1° par les suivants :

« 1° les amendes perçues en vertu de l'article 315.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

« 1.1° les amendes perçues en vertu des articles 509, 516 et 516.1 de ce code dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code;

« 1.2° les frais relatifs à une poursuite à l'égard de laquelle est imposée une amende visée aux paragraphes 1° et 1.1°; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

174. L'article 12.39.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « qui constituent le » par les mots « portées au crédit du ».

175. L'article 12.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

176. L'article 12.41 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

177. L'article 12.42 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

178. L'article 3.31 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est abrogé.

179. L'article 3.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les avances virées par le ministre des Finances en application de l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « versées » par le mot « virées ».

180. L'article 3.34 de cette loi est abrogé.

181. L'article 3.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.35.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du

Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

182. L'article 3.37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.37.** Les sommes requises pour le versement des sommes visées à l'article 3.36 sont portées au débit du fonds. ».

183. Les articles 3.38 à 3.40 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

184. L'article 15.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) est abrogé.

185. L'article 15.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **15.4.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, des mots « versée conformément à » par les mots « perçues en vertu de »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par le gouvernement » par les mots « les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du ».

186. Les articles 15.5 à 15.11 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

187. L'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2) est modifié par l'insertion, après les mots « présent chapitre »,

de ce qui suit : « et par le chapitre V de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

188. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « détermine les actifs et les passifs du fonds. Il détermine également la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés. Il peut, de plus, » par le mot « peut ».

189. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **21.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot « versées » par le mot « virées »;

5° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les sommes que le ministre du Revenu vire sur celles portées au crédit du fonds général, correspondant à la partie du produit de la taxe de vente du Québec que détermine le gouvernement, aux dates que celui-ci détermine; ».

190. Les articles 22 à 24 et 26 de cette loi sont abrogés.

191. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

192. Les articles 28 à 30 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

193. L'article 141.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

194. L'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2), modifié par l'article 140 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « où sont versés » par les mots « au crédit duquel sont portés »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les avances virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, du mot « versées » par le mot « virées »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les sommes visées au premier alinéa sont remises à l'Agence du revenu du Québec, en fidéicommiss. ».

195. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises à même le » par « portées au débit du ».

196. L'article 40 de cette loi est abrogé.

197. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.** L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 et l'article 55 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au Fonds. ».

198. L'article 43 de cette loi, remplacé par l'article 142 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), est de nouveau remplacé par le suivant :

« **43.** Malgré le paragraphe 5° de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds est confiée à l'Agence du revenu du Québec. ».

199. Les articles 44 et 45 de cette loi sont abrogés.

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

200. L'article 16 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au » par les mots « portés au crédit du ».

201. L'article 16.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « en vue de le verser au », de ce qui suit : « fonds consolidé du revenu, afin qu'il soit porté au crédit du ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

202. L'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au » par les mots « portés au crédit du »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

203. L'article 46.16 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

204. L'article 46.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

205. L'article 3 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « verse au » par les mots « porte au crédit du »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « versée dans le » par les mots « portée au crédit du ».

206. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**4.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit du Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général. ».

207. L'article 4.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « verser des sommes au Fonds. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu » par les mots « virer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général ».

208. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « constituant le Fonds sont versées au crédit du ministre qui doit les déposer » par les mots « portées au crédit du fonds sont déposées, au nom du ministre, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « imputées à » par les mots « portées au débit de »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

209. Les articles 7 et 8 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**7.** Le ministre peut porter au débit du Fonds toute somme qu'il prend sur le fonds consolidé du revenu, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour rembourser la dette brute.

«**8.** Les articles 47 à 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au Fonds. ».

210. Les articles 9 et 10 de cette loi sont abrogés.

LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

211. L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « versés dans le » par les mots « portés au crédit du ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

212. La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section II du chapitre IV par le suivant :

«FONDS DES SERVICES DE SANTÉ».

213. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le ministre du Revenu remet » par ce qui suit : « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

214. L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

215. L'article 85.38 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du mot « verse » par le mot « porte »;

2° par l'insertion, après le mot « au », des mots « crédit du ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

216. L'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) » par les mots « fonds consolidé du revenu »;

2° par l'insertion, après les mots « que détermine le gouvernement », de ce qui suit : « ; les sommes ainsi versées sont portées au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

217. L'article 540.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le ministre verse» par les mots «Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «versements» par le mot «virements».

218. L'article 541.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le ministre verse» par ce qui suit : «Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «versements» par le mot «virements».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

219. L'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «Le ministre verse» par ce qui suit : «Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «versements» par le mot «virements».

LOI SUR LES TRANSPORTS

220. L'article 88.4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des transports (chapitre M-28),» par les mots «fonds consolidé du revenu»;

2° par l'insertion, après les mots «ministre des Transports», de ce qui suit : «; les contributions ainsi versées sont portées au crédit du Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des transports (chapitre M-28)».

221. L'article 88.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «versées au» par les mots «portées au crédit du»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

[[« Malgré l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les sommes nécessaires aux versements prévus par le présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu; ces versements doivent néanmoins être compris, conformément à l'article 47 de cette loi, dans les prévisions du Fonds des infrastructures routières et de transport en commun. ».]]

222. L'article 88.8 de cette loi, édicté par l'article 50 du chapitre 20 des lois de 2010, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

[[« Malgré l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les sommes nécessaires aux versements prévus par le présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu; ces versements doivent néanmoins être compris, conformément à l'article 47 de cette loi, dans les prévisions du Fonds des infrastructures routières et de transport en commun, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des transports (chapitre M-28). ».]]

LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

223. La Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé du chapitre III par le suivant :

« CRIME VICTIMS ASSISTANCE AND COMPENSATION FUND ».

224. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels » par les mots « Crime Victims Assistance and Compensation Fund ».

225. L'article 171 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 77 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le Fonds est constitué des montants suivants » par les mots « Les montants suivants sont portés au crédit du Fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « y sont versées » par les mots « sont portées à son crédit »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « y sont versés » par les mots « versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds »;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, du mot « verser » par le mot « virer ».

226. L'article 172 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'article 56 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ne s'applique pas au fonds. ».

227. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « verse périodiquement » par ce qui suit : « vire périodiquement, sur les sommes portées au crédit du fonds général, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

228. Les articles 174 à 178 de cette loi sont abrogés.

LOI INSTITUANT LE FONDS D'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR CERTAINES RÉGIONS SINISTRÉES À LA SUITE DES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

229. L'article 3 de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute autre contribution déterminée par ce dernier » par les mots « les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général ».

230. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

231. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « Le » par ce qui suit : « Malgré l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), le ».

232. Les articles 6 à 11 de cette loi sont abrogés.

233. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

234. L'article 2 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**2.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);».

235. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

236. Les articles 5 à 11 de cette loi sont abrogés.

237. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT ET LA PROTECTION DE MILIEUX HUMIDES LE LONG D'UNE PARTIE DE LA RIVIÈRE RICHELIEU

238. L'article 28 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31) est modifié par le remplacement des mots « déposé au » par les mots « porté au crédit du ».

LOI CONCERNANT LE PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

239. L'article 3 de la Loi concernant le parc national du Mont-Orford (2010, chapitre 9) est modifié par le remplacement des mots « versée au » par les mots « portée au crédit du ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

240. L'article 47 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° les frais perçus en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2); ».

241. L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **49.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances. ».

242. Les articles 51 à 55 de cette loi sont abrogés.

243. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** À l'exception de son article 37, la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) ne s'applique pas à l'Agence. ».

244. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement de « ; sous réserve du paragraphe *b* de l'article 97.2, les montants perçus en vertu d'une telle loi font partie du fonds consolidé du revenu » par « sous réserve du paragraphe *b* de l'article 97.2, ».

CHAPITRE III

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE SECTEUR FINANCIER

SECTION I

SECTEUR FINANCIER

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

245. L'article 19.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après « Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), », de « à la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), ».

246. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.5, du suivant :

« **19.5.1.** La requête de l'Autorité pour la nomination d'un administrateur provisoire doit être signifiée au défendeur au moins 10 jours avant sa présentation. Elle est instruite et jugée d'urgence.

Cette requête est contestée oralement le jour de sa présentation. Pour établir tous les faits nécessaires au soutien de leur prétention, les parties peuvent faire valoir toute preuve au moyen d'affidavits détaillés. Ces affidavits et tous les documents invoqués doivent être signifiés à l'autre partie au moins 2 jours juridiques francs avant sa présentation. ».

247. L'article 19.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut tenir », par « tient » et par l'insertion, après le mot « requête », des mots « sans délai et »;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « à la condition de lui donner l'occasion d'être entendu dans un délai de 10 jours. » par « . Le défendeur dispose d'un délai de 10 jours de l'ordonnance ainsi rendue pour déposer, au greffe de la Cour, un avis de sa contestation. ».

248. L'article 19.14 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du présent chapitre » par « de l'article 19.1 ».

249. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.15, des suivants :

« **19.15.1.** L'administrateur provisoire peut, à tout moment au cours de son mandat, demander l'approbation de ses honoraires et débours par le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'un état sommaire de ceux-ci accompagné d'un préavis à l'Autorité.

« **19.15.2.** Seule l'Autorité peut s'opposer à cette demande en déposant un avis d'opposition auprès de la Cour supérieure accompagné d'un préavis à l'administrateur provisoire, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du préavis visé à l'article 19.15.1.

Lorsqu'un avis d'opposition est déposé, l'administrateur provisoire demande à la Cour supérieure, dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis d'opposition, de fixer une date d'audition et en avise l'Autorité.

La Cour supérieure entend oralement les parties sur l'avis d'opposition le jour de l'audition et procède par la suite à la taxation au mérite des honoraires et débours. ».

250. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25.1, du suivant :

« **25.2.** L'Autorité peut, dans les cas qui ne sont pas expressément prévus par la présente loi ou une loi visée à l'article 7, déterminer qu'une formalité prévue par l'une ou l'autre de ces lois doit être accomplie en faisant appel au support ou à la technologie qu'elle indique. Elle détermine, le cas échéant, les exigences de forme et les modalités de transmission nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie.

L'Autorité détermine également, dans les cas prévus au premier alinéa, les modalités de signature des documents technologiques qui lui sont transmis, y compris ce qui peut en tenir lieu. ».

251. L'article 38.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 115 » par « de l'article 115.2 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « en vertu », de « du paragraphe 7° de l'article 115.9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ».

252. L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'annexe 1 », de « à l'exclusion de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ».

253. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. ».

254. L'article 115.9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans ce cas, la personne en cause dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Bureau un avis de sa contestation. ».

255. L'article 115.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le Bureau peut déposer une copie authentique de ses décisions au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée » par les mots « Le Bureau ou toute personne intéressée peut déposer une copie authentique de ses décisions au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne à l'égard de qui la décision a été prise ».

256. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par la suppression de « Loi sur les caisses d'entraide économique (chapitre C-3) », « Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (chapitre C-3.1) », « Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (chapitre I-8.01) » et « Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1) ».

LOI SUR LES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

257. La Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3) est abrogée.

LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

258. La Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1) est abrogée.

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

259. L'article 63 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou sur celles émises par la fédération à un membre visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 46 ».

260. L'article 87 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, de ce qui suit :

« Tel que déterminé par règlement de la fédération, peuvent aussi être affectés à cette réserve :

1° tout élément d'actif ou de passif qui n'est pas réalisé, qui est soumis à des fluctuations de marché et qui, suivant les principes et règles comptables applicables, serait autrement affecté aux trop-perçus à répartir;

2° la variation de la valeur des éléments visés au paragraphe précédent, établie selon les principes comptables applicables;

3° tout autre élément, avec l'autorisation de l'Autorité. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « cette caisse » par les mots « la caisse »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° de la réalisation d'un élément y ayant été affecté. ».

261. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

« **87.1.** Une fédération peut, par règlement, constituer une réserve à laquelle sont affectés les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 87.

Cette réserve peut être entamée pour augmenter les trop-perçus que la fédération peut répartir à la suite de la réalisation d'un élément y ayant été affecté. ».

262. L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° du directeur général de la caisse; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de ce qui suit : « , sous réserve que le directeur général peut être membre du conseil d'administration ».

263. L'article 253.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , à l'exclusion du directeur général de la caisse ».

264. L'article 364 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, le développement ou la fourniture de tout service peut être fait par une personne morale ou une société contrôlée par la fédération. ».

265. L'article 365 de cette loi est modifié par l'insertion, après « paragraphe 3° », des mots « du premier alinéa ».

266. L'article 366 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « la fédération », de « ou, selon le cas, la personne morale ou la société contrôlée par la fédération ».

267. L'article 420 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Ce fonds peut aussi servir à l'achat de parts de capital ou de parts de placement déjà émises par la fédération à un membre visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 46. Les parts ainsi achetées ne peuvent être, par la suite, vendues qu'à un membre visé à ce paragraphe. ».

268. L'article 424 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6^o un état de la rémunération des cinq dirigeants du groupe les mieux rémunérés en indiquant, séparément pour chacun d'eux, le traitement, les primes et toute autre forme de rémunération. ».

269. L'article 690 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «ou appliqués à l'extérieur du Québec. », de la phrase suivante : «Toutefois, pour les fins de publicité, elle peut s'identifier, à l'intérieur du Québec, sous le nom de « Desjardins Financial Group » pourvu que son nom en français y figure de façon nettement prédominante. ».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

270. L'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2), de même que l'article 115.1 de cette loi tel qu'édicte par l'article 76 du chapitre 7 des lois de 2008, sont remplacés par les suivants :

« **115.** Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

Pour l'application du premier alinéa, la personne intéressée, au sens de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), qui entend introduire une demande auprès du Bureau doit, au préalable, aviser l'Autorité et obtenir la confirmation que l'Autorité n'entend pas assumer elle-

même la conduite de cette demande. L'Autorité informe par écrit la personne intéressée de sa décision dans les 10 jours suivant cet avis.

« **115.1.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

L'interdiction imposée par le Bureau ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

« **115.2.** L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 et 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Pour l'application du premier alinéa, l'Autorité peut déterminer par règlement les montants et les conditions d'imposition d'une pénalité pour un manquement à une obligation de dépôt de document prévue par la présente loi ou un règlement pris pour son application.

« **115.3.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision :

1° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° d'ordonner à toute autre personne ou entité de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa a effet à compter du moment où l'intéressé en est avisé, pour une période de 120 jours, renouvelable.

L'intéressé doit être avisé au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau peut prononcer la prolongation si le représentant ou

le cabinet ou toute autre personne ou entité ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

« **115.4.** La personne ou l'entité visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 115.3 qui a mis un coffre-fort à la disposition d'un représentant, d'un cabinet ou d'une autre personne ou entité ou en a permis l'usage en avise aussitôt l'Autorité.

Sur demande de l'Autorité, la personne ou l'entité visée par l'ordonnance procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un agent de l'Autorité et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; un exemplaire est remis à l'Autorité et un exemplaire est remis au représentant, au cabinet ou à toute autre personne ou entité visé par l'enquête.

« **115.5.** Une ordonnance qui concerne une institution financière canadienne s'applique seulement aux agences ou établissements qui y sont mentionnés.

« **115.6.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 vise également les fonds, titres et autres biens reçus postérieurement à la prise d'effet de l'ordonnance.

« **115.7.** Le représentant, le cabinet, de même que toute autre personne ou entité directement affectée par une ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.3 peut demander des précisions au Bureau de décision et de révision pour lever tout doute sur la détermination des fonds, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance.

« **115.8.** L'Autorité peut notifier l'ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 au registre des droits personnels et réels mobiliers.

« **115.9.** Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se conformer :

- a) à toute disposition de la présente loi;
- b) à toute décision de l'Autorité prononcée en vertu de la présente loi;
- c) à tout règlement, toute règle ou politique d'un organisme d'autoréglementation ou toute décision qu'il prononce en vertu de ceux-ci;

2° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité;

3° annuler toute transaction relative à l'assurance et aux rentes conclue par un représentant, un cabinet, de même que par toute autre personne ou entité et lui enjoindre de rembourser toute partie des sommes d'argent versées à l'occasion de cette transaction;

4° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de produire des états financiers conformes ou un compte rendu comptable sous une forme que peut préciser le Bureau;

5° enjoindre à une personne morale de tenir une assemblée de ses actionnaires;

6° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de rectifier un registre ou un dossier;

7° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. ».

271. L'article 146.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique » et des mots « Le deuxième alinéa de cet article » par, respectivement, « Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent » et « L'article 115.2 ».

272. L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « présentée au Fonds » par « visée à l'article 274.1 présentée à l'Autorité ».

273. L'article 288 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dont deux membres sont nommés par le ministre pour représenter le public pour un mandat de trois ans » par les mots « dont huit membres sont issus de l'industrie et cinq membres indépendants ».

274. L'article 289 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « sont élus », de « , conformément aux critères d'éligibilité prévus par son règlement intérieur, ».

275. L'article 290 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **290.** Les membres du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages sont élus, conformément aux règles prévues par le règlement intérieur de la chambre, par les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre. Les membres issus de l'industrie sont élus parmi les dirigeants d'assureurs et de cabinets

inscrits dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres.

«**290.1.** Les administrateurs en fonction déterminent une liste de candidats en vue de la prochaine élection. Dans le cas des membres indépendants, les administrateurs évaluent leur indépendance en fonction des critères suivants :

1° il n'a pas occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de dommages ou n'a pas fourni des services à la Chambre de l'assurance de dommages ou à une entreprise œuvrant dans l'industrie de l'assurance de dommages au cours des trois dernières années;

2° les membres de sa famille immédiate n'ont pas œuvré dans l'industrie de l'assurance de dommages ou à la Chambre de l'assurance de dommages au cours des trois dernières années;

3° il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles d'influencer la qualité de ses décisions. ».

276. L'article 293 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « Tout membre », des mots « de la Chambre de la sécurité financière »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout membre de la Chambre de l'assurance de dommages a le droit de voter. ».

277. L'article 294 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**294.** Dans le cas des représentants en assurance de personnes et des représentants de courtier en épargne collective, l'élection se tient par régions délimitées par règlement de la Chambre de la sécurité financière.

Dans les autres cas, l'élection se tient conformément aux règles déterminées par le règlement de chacune des chambres. ».

278. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**295.** La Chambre de la sécurité financière transmet à ses membres un avis de la tenue du scrutin. Elle reçoit les candidatures, les fait connaître aux membres et recueille les votes.

La Chambre de l'assurance de dommages transmet à ses membres un avis de la tenue du scrutin et la liste des candidats à l'élection. Elle recueille par la suite les votes. ».

279. L'article 299 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'une chambre » par les mots « de la Chambre de la sécurité financière ».

280. L'article 300 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « S'il » par « Dans le cas de la Chambre de la sécurité financière, s'il »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de la Chambre de l'assurance de dommages, une vacance est comblée conformément aux règles prévues par son règlement intérieur. ».

281. L'article 379 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'un appel que lorsque cette sanction est imposée. ».

LOI SUR IMMOBILIÈRE SHQ

282. L'article 27 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3) est modifié par la suppression de « de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1), ».

LOI SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DE CERTAINES PERSONNES MORALES

283. La Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01) est abrogée.

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

284. L'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01) est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1° de la définition de l'expression « dealer » et après les mots « engage in », des mots « the business of »;

2° par l'insertion, dans la définition de l'expression « dérivé » ou « instrument dérivé » et après les mots « contrat à terme » de « , un contrat de différence ».

285. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « in the case of over-the-counter derivatives

activities or transactions involving accredited counterparties only » par les mots « to activities or transactions in over-the-counter derivatives involving accredited counterparties only, ».

286. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la modification d'une règle » par les mots « d'une modification à ses règles ».

287. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le dérivé par l'Autorité » par les mots « la mise en marché du dérivé par l'Autorité aux conditions prévues par règlement ».

288. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants :

« **82.1.** La personne agréée doit maintenir une structure corporative et organisationnelle qui lui permet d'exercer efficacement ses activités et, à cette fin, disposer de ressources humaines, financières et technologiques suffisantes.

« **82.2.** La personne agréée doit posséder des politiques et des procédures adéquates pour exercer ses activités, de même que des pratiques de gouvernance appropriées, notamment sur l'indépendance des administrateurs et la vérification des états financiers.

« **82.3.** La personne agréée prend les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses opérations et de ses activités.

« **82.4.** La personne agréée doit offrir ses dérivés au public par l'entremise d'un courtier ou s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité.

« **82.5.** La personne agréée avise l'Autorité de tout changement par rapport aux informations fournies lors de sa demande d'agrément, conformément aux règles déterminées par règlement.

« **82.6.** La personne agréée avise l'Autorité et ses contreparties, y compris celles en attente de négocier un dérivé, de tout changement risquant d'affecter la négociation d'un dérivé ou les opérations en cours sur un dérivé selon le délai prévu par règlement.

« **82.7.** La personne agréée est responsable des biens que lui confient ses contreparties. Elle doit les garder séparés de ses propres biens et tenir à leur égard une comptabilité distincte. ».

289. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**83.** Une personne agréée doit, avant de mettre en marché un dérivé, obtenir l'autorisation de l'Autorité. L'Autorité peut refuser ou assortir l'autorisation de conditions ou de restrictions lorsqu'elle estime que cela est nécessaire pour la protection du public. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Le dérivé est autorisé » par les mots « La mise en marché du dérivé est autorisée ».

290. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

«**83.1.** Le Bureau de décision et de révision peut retirer les droits conférés par l'agrément, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne agréée ne respecte pas les dispositions de la présente loi. ».

291. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7.1° une personne agréée; ».

292. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « un préavis de », de « 15 jours de ».

293. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle peut, en outre, inspecter une entité réglementée ou une personne agréée pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la présente loi ou à toute décision de l'Autorité, ou pour vérifier de quelle manière elle exerce les fonctions et pouvoirs que l'Autorité lui a délégués le cas échéant. ».

294. L'article 115.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou à un conseiller » par « , à un conseiller ou à une personne agréée ».

295. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'un courtier, un conseiller ou un représentant, qu'un participant au marché, qu'une entité réglementée reconnue, qu'une personne agréée, ou que toute personne ayant bénéficié d'une dispense prévue à la présente loi a fait défaut de respecter » par « qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « pour chaque contravention ».

296. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, du suivant :

« **135.1.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d’agir comme administrateur ou dirigeant d’une entité réglementée, d’un courtier, d’un conseiller et d’une personne agréée pour les motifs prévus à l’article 329 du Code civil ou lorsqu’elle fait l’objet d’une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

L’interdiction imposée par le Bureau de décision et de révision ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de la personne concernée, lever l’interdiction aux conditions qu’il juge appropriées. ».

297. L’article 148 de cette loi est modifié par l’ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° donner accès ou fournir à l’Autorité ou à un membre de son personnel, à l’occasion d’activités régies par la présente loi, un document ou un renseignement faux. ».

298. L’article 152 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **152.** Commet une infraction toute personne qui présente, par tout moyen, de l’information fausse ou trompeuse :

1° à propos de l’offre ou de la négociation d’un dérivé;

2° dans le document d’information sur les risques remis au client conformément à l’article 70 ou dans toute autre information fournie au client en vertu de cet article.

3° dans un document transmis ou un registre tenu conformément à la présente loi. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et de l’article 153 ».

299. L’article 153 de cette loi est abrogé.

300. L’article 154 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qu’une prime » par les mots « d’une prime ».

301. L’article 155 de cette loi est modifié par l’ajout, à la fin, de « ou qui n’a pas obtenu l’autorisation prévue à l’article 82 ou 83 ».

302. L’article 157 de cette loi est modifié par l’insertion, à la fin, de « ou sans avoir obtenu l’autorisation prévue à l’article 82 ou 83 ».

303. L'article 175 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :

« 21.1° déterminer les conditions suivant lesquelles l'Autorité peut autoriser la mise en marché d'un dérivé pour l'application des articles 82 et 83; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 22°, du suivant :

« 22.1° déterminer les règles concernant l'activité des personnes agréées; ».

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

304. L'article 97 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « la fédération dont celles-ci sont membres », de « et, selon le cas, la personne morale ou la société contrôlée par la fédération ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

305. L'article 90.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par la suppression de « de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1), ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

306. La Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) est abrogée.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

307. L'article 3 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par la suppression de « , de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1) ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

308. L'article 169.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « publie » par les mots « peut publier ».

309. L'article 171.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après les mots « Les articles » de « 66, »;

2° par la suppression du mot « reconnu ».

310. L'article 187 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « les cas suivants », des mots « s'il peut démontrer que »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° il respecte ainsi une obligation contractuelle dont les modalités sont arrêtées par écrit et conclue avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information. ».

311. L'article 188 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2° et avant les mots « course of business », du mot « necessary ».

312. L'article 195 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° fournir à l'Autorité ou à un membre de son personnel, à l'occasion de l'exercice d'activités régies par la présente loi ou par ses règlements, un document ou un renseignement faux. ».

313. L'article 197 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 4°.

314. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.1.** Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à une opération ou à une série d'opérations sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération, la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite :

1° crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre, ou un cours artificiel pour un titre;

2° constitue une fraude à l'encontre d'une personne. ».

315. L'article 253 de cette loi est modifié par le remplacement de « banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), une société de prêts et de placements ou une société de fiducie » par les mots « institution financière canadienne ».

316. L'article 273.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'un émetteur assujetti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement, ou une personne inscrite en vertu

des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter » par « qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « pour chaque contravention ».

317. L'article 273.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ».

318. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 283, du suivant :

« **283.0.1.** Toute personne qui, de bonne foi, dénonce à l'Autorité un manquement à la présente loi ou aux règlements pris pour son application n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».

319. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après les mots « est réputée reconnue » et les mots « est reconnue », des mots « ou désignée »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 3°, des mots « to carry on the activity ».

320. L'article 323.5 de cette loi est abrogé.

321. L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après les mots « organisme d'autoréglementation », de « reconnu au sens de la loi ou reconnu par une autre autorité au sens de l'article 305.1, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 33.7° et après les mots « personnes est réputée reconnue » et les mots « notamment lorsqu'elle est reconnue », de « , désignée ».

322. L'article 338 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

SECTION II

AUTRES SECTEURS

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

323. L'article 159 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et de représenter un assureur agréé ».

324. L'article 160 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

325. L'article 3 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les administrateurs agréés qui, dans l'exercice de leur fonction de gestion d'immeuble, se livrent, de façon accessoire, à une opération de courtage, à l'exclusion d'une opération visée à l'article 23; ».

326. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « Quiconque » par « Sous réserve de la section IV du chapitre II, quiconque ».

327. Cette loi est modifiée par l'ajout, après la section III du chapitre II, de la section suivante :

« SECTION IV

« EXERCICE DES ACTIVITÉS DE COURTIER AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

« **22.1.** Un courtier qui agit pour une agence peut, conformément aux conditions, modalités ou autres règles déterminées par règlement de l'Organisme, exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle.

Cette société est solidairement responsable avec le courtier de l'exécution des obligations découlant de la présente loi et de toute faute commise par celui-ci.

« **22.2.** L'assurance de responsabilité civile offerte par le fonds d'assurance à un courtier qui exerce ses activités au sein d'une société par actions doit également désigner cette société comme assuré.

S'il n'existe pas de fonds d'assurance, l'assurance de responsabilité civile que doit souscrire le courtier, ou le cautionnement ou la garantie qui en tient lieu, doit également désigner comme assuré la société au sein de laquelle le courtier exerce ses activités.

«**22.3.** Le courtier qui exerce ses activités au sein d'une société par actions veille à ce que ses administrateurs, dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi.

«**22.4.** Le courtier ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités, ou la personnalité juridique de celle-ci, pour justifier un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou pour diminuer ou exclure sa responsabilité personnelle.

«**22.5.** Sous réserve des autorisations spéciales de l'Organisme, un courtier qui agit pour une agence peut exercer au Québec ses activités au sein d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues au présent chapitre sont réunies à son égard.

La responsabilité personnelle du courtier, y compris celle relative aux obligations de la société, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités de courtage exercées au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime d'une loi du Québec.

«**22.6.** La rétribution relative aux services qu'un courtier rend alors qu'il exerce ses activités au sein d'une société par actions appartient à cette société. ».

328. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot « titulaire », de « ou, dans le cas d'un courtier, la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités ».

329. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10.1°, du mot « prévoir ».

330. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « constituer un fonds d'assurance » par « établir un fonds d'assurance, constitué des primes et des revenus qu'elles génèrent, ».

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dispositions de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), qui s'appliquent à un ordre professionnel et à un fonds d'assurance créé en vertu du Code des professions (chapitre C-26), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'Organisme et au fonds d'assurance qu'il établit. ».

331. L'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et de divers groupes socioéconomiques ».

332. L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «le nom de l'agence qu'il représente», de «, le fait qu'il exerce ses activités au sein d'une société par actions et le nom de celle-ci».

333. L'article 74 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou, le cas échéant, de ceux de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités».

334. L'article 78 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, ou, le cas échéant, à l'établissement de la société par actions au sein de laquelle ce courtier exerce ses activités».

335. L'article 88 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «tribunal canadien déclarant un courtier», de «, la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités».

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

336. L'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut autoriser, par écrit, le directeur général de l'Institut à signer en son nom une entente visée au présent article et cette signature a le même effet que la sienne. Cette autorisation peut porter sur une entente spécifique ou sur une catégorie d'ententes.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

337. L'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots «elle peut en outre», de «fournir des services reliés à son savoir-faire et à l'expérience qu'elle a acquise dans ce domaine et,»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Société peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs hors du Québec, à l'exception de la vente au détail en magasin de boissons alcooliques.».

338. Cette loi est modifiée par insertion, après l'article 19.1, des suivants :

«**19.2.** La société peut acquérir ou constituer toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission. Il en est de même pour une filiale de la Société.».

L'acquisition ou la constitution d'une filiale par la Société ou par l'une de ses filiales doit être autorisée par le gouvernement.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

« **19.3.** Est une filiale de la Société la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société.

Une personne morale est contrôlée par la Société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents à tous les titres de participation émis et en circulation de cette personne morale ou peut élire la majorité des administrateurs.

Une société de personnes est contrôlée par la Société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des parts de cette société ou peut élire la majorité des administrateurs. ».

339. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ne peut » par les mots « et chacune de ses filiales ne peuvent »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe. ».

340. L'article 20.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.1.** La Société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des titres de participation d'une personne morale ou des parts d'une société.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'acquisition ou la détention résulte de l'acquisition ou de la constitution d'une filiale.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

341. L'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 7) est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

342. L'article 2 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « groupement », de « tout groupement de personnes ou de biens, doté ou non de la personnalité juridique » par « toute personne morale, tout groupement de personnes ou tout groupement de biens ».

343. L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

344. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « livres de la société », de « mentionnés à l'article 31 ».

345. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « à ces livres » par les mots « aux livres prévus au premier alinéa ».

346. L'article 52 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les actions avec valeur nominale ne peuvent être émises pour une contrepartie inférieure à leur valeur nominale. ».

347. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'effet que la société est constituée en vertu de » par les mots « indiquant que la société est régie par »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, une mention de l'existence d'une convention unanime des actionnaires doit être mise en évidence sur les certificats d'actions ou, lorsqu'il s'agit d'actions émises sans certificat, un avis qui en fait état doit être transmis sans délai à l'actionnaire. ».

348. L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

349. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « lors de l'émission » par les mots « immédiatement avant le rachat ».

350. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 14°, des mots « articles of amendment » par les mots « an amendment to the articles ».

351. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a director » par le mot « directors ».

352. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, des mots « expert competence or » par les mots « expert competence and ».

353. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de tous les actionnaires » par les mots « des actionnaires habiles à voter ».

354. L'article 160 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, la société ne peut indemniser une personne visée à l'article 159 lorsque le tribunal a constaté qu'elle a commis une faute lourde ou intentionnelle. Cette personne doit alors rembourser à la société toute indemnisation déjà versée, le cas échéant. ».

355. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « meeting » par le mot « meetings ».

356. L'article 184 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, du mot « secret ».

357. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qu'une mention en a été faite » par les mots « une mention à cet effet ».

358. L'article 215 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « convention unanime des actionnaires », des mots « ayant pour effet de retirer ou de restreindre les pouvoirs des administrateurs ».

359. L'article 218 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , notamment par une mention ou un renvoi sur un certificat représentant les actions qu'elle détient »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette personne est présumée ne pas avoir eu connaissance de la convention unanime des actionnaires si le certificat d'actions qu'elle détient ne fait pas état de l'existence d'une telle convention ou, lorsqu'il s'agit d'actions sans certificat, si elle n'a pas reçu un avis qui en fait état. ».

360. L'article 223 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « Even ».

361. L'article 281 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après les mots « ne seront pas », du mot « toutes ».

362. L'article 287 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ont fusionné » et « des dettes de la société issue de la fusion subsistant » par, respectivement, « , par vote ou acquiescement, ont approuvé une fusion » et « des dettes de cette société subsistant ».

363. L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « constituting instrument » par les mots « incorporation document ».

364. L'article 373 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « there is only one class of shares » par les mots « all the shares held by the shareholders are of the same class ».

365. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 373, du suivant :

« **373.1.** Malgré l'article 93, le droit au rachat existe également à l'égard d'actions non entièrement payées. ».

366. L'article 379 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, à l'égard d'un actionnaire qui détient des actions non entièrement payées, la société doit déduire la portion impayée de ces actions du prix de rachat offert ou, lorsqu'elle ne peut payer intégralement ce prix, du montant maximum qu'elle peut légalement payer pour ces actions.

L'avis de rachat fait mention de cette déduction et présente la somme qui pourra être versée à cet actionnaire. ».

367. L'article 445 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « affiliate » par le mot « subsidiary »;

2^o par le remplacement des mots « a corporation or any of its subsidiaries » par les mots « a corporation or a corporation that is one of its subsidiaries ».

368. L'article 451 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, des mots «ou résilier» par «, résilier ou annuler».

369. L'article 513 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

370. L'article 556 de cette loi, et l'intitulé qui le précède, sont abrogés.

371. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 715, du suivant :

« **715.1.** Une compagnie constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans l'entrée en vigueur de l'article 728*), transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation conformément à la présente loi. À défaut, la compagnie est dissoute à cette date. ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

372. L'article 3 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (2010, chapitre 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « qui exploitent une entreprise individuelle » par les mots « et les fiducies qui exploitent une entreprise ».

373. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« REGISTRE DES ENTREPRISES ».

374. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Le registraire tient le registre des entreprises. ».

375. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, après « personne, », de « fiducie, ».

376. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « notamment »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, notamment » par « à une autre fiducie, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, après « personne, », de « une autre fiducie, » et par la suppression du mot « notamment »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « prénom », de « , ni à une fiducie immatriculée sous le nom du constituant, du fiduciaire ou du bénéficiaire ».

377. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « toute personne », de « , fiducie ».

378. L'article 21 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après le mot « société », des mots « de personnes »;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8° la fiducie qui exploite une entreprise à caractère commercial au Québec, autre que celle administrée par un assujetti immatriculé. ».

379. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « personne », de « , la fiducie ».

380. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après le mot « Québec », des mots « et sous lequel il s'identifie »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° une mention indiquant la forme juridique qu'il emprunte; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des suivants :

« 1.1° la loi, avec référence exacte, en vertu de laquelle il a été constitué;

« 1.2° le nom de l'État, de la province ou du territoire où il a été constitué;

« 1.3° la date de sa constitution; »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la date de l'entrée en fonction des personnes visées aux paragraphes 2° et 6° et celle de la fin de leur charge; »;

5° par l'ajout des alinéas suivants :

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le domicile d'une fiducie est, à défaut de désignation expresse dans la loi ou dans l'acte qui la constitue, l'endroit où est situé son principal établissement au Québec.

Pour l'application du paragraphe 1.3° du deuxième alinéa, la date de la constitution d'une fiducie est celle à laquelle le fiduciaire, ou le premier d'entre eux s'ils sont plusieurs, accepte la charge de fiduciaire. ».

381. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

382. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** La déclaration d'immatriculation d'une fiducie contient de plus, le cas échéant :

1° la loi désignée dans l'acte constitutif en vertu de laquelle elle est régie;

2° l'objet poursuivi par la fiducie. ».

383. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , s'il s'agit d'une société de personnes constituée au Québec ou d'une personne morale constituée au Québec, dont l'immatriculation a été radiée d'office » par « dont l'immatriculation est radiée lorsque la radiation peut être révoquée en vertu de la sous-section 3 de la section III ».

384. Les articles 41 et 45 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 35 » par « 35.1 ».

385. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « individuelle », des mots « ou une fiducie » et par le remplacement de « 35 » par « 35.1 ».

386. Les articles 47 et 48 de cette loi sont modifiés par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « morale », des mots « ou une fiducie ».

387. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de « 35 » par « 35.1 ».

388. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « l'immatriculation », de « d'une fiducie, ».

389. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qui est une personne morale » par « , qui est une personne morale ou une fiducie, ».

390. L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « Il », des mots « porte une mention au registre que le dépôt de la déclaration est annulé et ».

391. L'article 98 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « et sous lequel il s'identifie »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « la mention selon laquelle il est une personne physique qui exploite une entreprise ou, le cas échéant; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33 et » par « aux paragraphes 6° et 10° et, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 13°, après le mot « la », des mots « fiducie ou la »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 14°, des mots « en personne morale »;

6° par l'ajout, après le paragraphe 16°, du suivant :

« 17° la loi désignée dans l'acte de fiducie en vertu de laquelle la fiducie est régie. ».

392. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « par un ministère ou un organisme du gouvernement aux fins prévues » par les mots « dans les cas et aux conditions prévus ».

393. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « frais prescrits par règlement du gouvernement » par les mots « droits prévus par la présente loi ».

394. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « personne, », de « une fiducie, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « d'une personne morale » et « la personne morale » par, respectivement, les mots « d'une personne morale ou d'une fiducie » et « la personne morale ou la fiducie ».

395. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « personne, », de « une fiducie, »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa, après « personne, », de « la fiducie, ».

396. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « physique, », de « une fiducie, ».

397. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « aux fins prévues » par les mots « dans les cas et aux conditions prévus ».

398. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 35 » par « 35.1 ».

399. L'article 150 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après « personne, », de « à une autre fiducie, ».

400. L'article 151 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots « et leur certification ».

401. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La personne qui » par le mot « Quiconque » et des mots « s'il s'agit d'une personne morale » par les mots « dans les autres cas ».

402. L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « administrateur », de « , administrateur du bien d'autrui ».

403. L'article 287 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° les informations visées au paragraphe 6° de l'article 35; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'assujetti n'est tenu de déclarer les informations visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 33 que si la date de l'entrée en fonction ou celle de la fin de la charge survient après le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 du chapitre 7 des lois de 2010)*. ».

404. L'article 299 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 18 » par « 8 ».

405. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans la rubrique « Déclaration d'immatriculation » et après les mots « à but lucratif », des mots « et fiducie »;

2° par l'insertion, dans la rubrique « Droits annuels d'immatriculation » et après les mots « à but lucratif », de « , fiducie ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

406. Les fonds spéciaux institués par le gouvernement en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) avant le 1^{er} avril 2011 sont réputés avoir été institués par une loi.

Les dispositions de la Loi sur l'administration financière prévalent sur celles de tout décret par lequel un tel fonds a été institué.

407. Tout directeur général membre du conseil d'administration d'une caisse peut demeurer en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

408. Les administrateurs du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 273*) demeurent en fonction jusqu'à l'élection des nouveaux administrateurs lors de la prochaine assemblée annuelle de la Chambre. Toute vacance au sein du conseil d'administration entre cette date et la date de l'assemblée annuelle, y compris celle d'un membre nommé par le ministre des Finances, est comblée par le conseil d'administration.

409. Toute personne dispensée de l'agrément prévu à l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01) doit, dans les 30 jours suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 287 de la présente loi, déposer une demande d'agrément auprès de l'Autorité.

Malgré toute stipulation contraire, la dispense prévue au premier alinéa prend fin à la date de la décision de l'Autorité relativement à la demande d'agrément.

410. Dans toute autre loi, y compris dans toute loi modifiée par la présente loi, dans tout règlement, ainsi que dans tout document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, les expressions « registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales » et « registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales » sont remplacées par « registre des entreprises ».

411. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 1, 245 à 269, 270, sauf dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2), 271 à 286, 292 à 300, 304 à 325, 329 à 331 et 336 à 341, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), de celles des articles 2 à 243, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2011 et de celles de l'article 244, qui entreront en vigueur le 31 mars 2011.

Toutefois, le paragraphe 1.1^o de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), que le paragraphe 2^o de l'article 173 édicte, doit se lire comme suit jusqu'à l'entrée en vigueur du deuxième alinéa

de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), tel qu'édicté par l'article 73 du chapitre 40 des lois de 2007 :

« 1.1° les amendes perçues en vertu des articles 509, 516 et 516.1 de ce Code dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges; ».

ANNEXE I
(Article 1)

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique à toute personne ou entité qui exploite, contre rémunération, une entreprise de services monétaires.

Sont considérés comme des services monétaires les services suivants :

1° le change de devises;

2° le transfert de fonds;

3° l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

4° l'encaissement de chèques;

5° l'exploitation de guichets automatiques, y compris la location d'un espace commercial visant à recevoir un guichet lorsque le locateur est responsable de son approvisionnement en argent.

2. La présente loi ne s'applique pas au gouvernement du Québec ou à un autre gouvernement au Canada, à l'un de leurs ministères ou organismes, ou à une municipalité ou une communauté métropolitaine ou l'un de leurs organismes.

De même, elle ne s'applique pas aux personnes ou entités qui offrent un service monétaire dans le cadre de l'exercice de leurs activités lorsque ces activités sont régies par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3), par la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01), par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), à l'exclusion des personnes ou entités qui ne sont visées par cette loi qu'à titre d'émetteurs assujettis, par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48), par la Loi canadienne sur les paiements (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-21) et par la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (Lois du Canada, 1996, chapitre 6, art. 162, ann.).

CHAPITRE II

PERMIS

SECTION I

DÉLIVRANCE

3. Toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération doit être titulaire d'un permis d'exploitation.

4. L'Autorité des marchés financiers délivre un permis pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

1° le change de devises;

2° le transfert de fonds;

3° l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

4° l'encaissement de chèques;

5° l'exploitation de guichets automatiques.

Le locateur d'un espace commercial visant à recevoir un guichet automatique doit être titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques lorsqu'il est responsable de l'approvisionnement du guichet en argent.

5. La demande de permis doit être accompagnée des droits déterminés par règlement. Elle doit être présentée par un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires qui agit à titre de répondant de celle-ci pour l'application de la présente loi.

Le répondant doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être âgé d'au moins 18 ans;

2° ne pas être pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller au majeur;

3° avoir son domicile, une place d'affaires ou un lieu de travail au Québec;

4° toute autre condition déterminée par règlement.

6. Lors de la demande, l'entreprise de services monétaires doit fournir les documents suivants :

1° un document indiquant sa structure juridique ainsi qu'une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone de ses dirigeants, administrateurs, associés, des dirigeants de ses succursales, de toute personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires, de ses employés travaillant au Québec en indiquant leurs fonctions et de toute autre personne prévue par règlement;

2° une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone de ses mandataires de même que des employés de ceux-ci dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires au nom de l'entreprise de services monétaires;

3° une liste des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire;

4° une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone de ses prêteurs, autres que ceux visés au paragraphe 3°, ainsi que, dans le cas où le prêteur n'est pas une personne physique, le nom de ses dirigeants, administrateurs ou associés, de même que les documents constatant l'emprunt;

5° son plan d'affaires, ses états financiers du dernier exercice, la liste de ses établissements, ainsi que le nom de ses filiales de même que le nom de sa société mère et de ses filiales le cas échéant;

6° tout autre document à l'égard de toute personne prévus par règlement.

L'entreprise de services monétaire doit aussi fournir, à l'égard de toute personne physique mentionnée au premier alinéa, une copie d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit le nom et la date de naissance de cette personne.

7. L'Autorité avise la Sûreté du Québec et le corps de police établi sur le territoire municipal local où l'entreprise prévoit offrir les services monétaires qu'une demande de permis d'exploitation a été présentée par cette entreprise de services monétaires. L'Autorité transmet avec cet avis les renseignements nécessaires à la délivrance, par la Sûreté du Québec, d'un rapport d'habilitation sécuritaire.

8. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de l'Autorité, la Sûreté du Québec lui délivre un rapport d'habilitation sécuritaire à l'égard de l'entreprise de services monétaires, de même qu'à l'égard de chacune des personnes, exerçant leurs fonctions au Québec, visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6, à l'exclusion des employés de l'entreprise de services monétaires dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires. Ce rapport doit aussi être délivré à l'égard de chacun des prêteurs de l'entreprise de services monétaires, à l'exclusion d'une institution financière visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6, de la société

mère de l'entreprise de services monétaires le cas échéant, et de toute autre personne désignée par l'Autorité.

Le rapport d'habilitation sécuritaire indique la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires ou de bonnes mœurs. À cet effet, il indique s'il existe un motif de refus de permis visé aux paragraphes 1°, dans la mesure où il concerne les bonnes mœurs, 4° et 5° de l'article 11, ou visé à l'article 13, au premier alinéa de l'article 15 ou à l'article 16, dans la mesure où ils ne renvoient pas au paragraphe 6° de l'article 11 ou au paragraphe 1° de l'article 12.

9. La Sûreté du Québec ou un corps de police peut, par un écrit motivé, s'opposer à la délivrance d'un permis dans les 30 jours de l'avis visé à l'article 7.

De même, ils peuvent également demander la suspension ou la révocation d'un permis.

10. Si une opposition lui est adressée conformément à l'article 9, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) de convoquer en audience les personnes et entités intéressées.

Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, le Bureau transmet à ces personnes et entités, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'il fixe pour la tenue de cette audience.

À la suite de l'audience, le Bureau adresse à l'Autorité ses recommandations.

SECTION II

DÉCISIONS RELATIVES AUX PERMIS

11. L'Autorité refuse de délivrer un permis lorsque l'entreprise de services monétaires :

1° ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, notamment n'a pas de bonnes mœurs telles que déterminées à l'article 23;

2° a fait cession de ses biens, est insolvable ou est en faillite;

3° a vu son droit d'exploitation révoqué par un organisme, canadien ou étranger, chargé de l'encadrement des entreprises de services monétaires, au cours des 10 dernières années;

4° a été déclarée ou s'est reconnue coupable, au cours des 10 dernières années, d'une infraction pénale ou criminelle prévue aux parties II.1, IV, IX, X, XII, XII.2 et XIII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre C-46) ou d'une infraction visée à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) à l'exclusion de celle prévue au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon;

5° a conclu un contrat de prêt d'argent avec un prêteur, autre que ceux visés au paragraphe 3° de l'article 6, lorsque celui-ci ou un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été déclaré ou s'est reconnu coupable, au cours des 10 dernières années, d'un acte criminel qui est relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon;

6° a été déclarée coupable par un tribunal étranger ou s'est reconnue coupable, au cours des 10 dernières années, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale en vertu de l'une des parties du Code criminel ou des lois énumérées au paragraphe 4°, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon.

12. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsque l'entreprise de services monétaires :

1° a été déclarée ou s'est reconnue coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'une infraction visée à l'une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers ou à une loi d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un autre État, en semblable matière, à une loi fiscale, à la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Lois du Canada, 1998, chapitre 34), à la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22), au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-19), à moins qu'elle en ait obtenu le pardon.

2° a vu son droit d'exploitation suspendu ou assorti de conditions ou de restrictions par un organisme, canadien ou étranger, chargé de l'encadrement des entreprises de services monétaires;

3° a conclu un contrat de prêt d'argent avec un prêteur, autre que ceux visés au paragraphe 3° de l'article 6, lorsque celui-ci ou un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été déclaré ou s'est reconnu coupable, au cours des 10 dernières années, d'une infraction à une loi fiscale.

13. L'Autorité refuse de délivrer un permis lorsqu'un dirigeant, administrateur ou associé, un dirigeant de succursale, une personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires ou toute autre personne prévue par règlement se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes 1°, 4° et 6° de l'article 11.

14. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsqu'un dirigeant, administrateur ou associé, un dirigeant de succursale ou toute autre personne prévue par règlement :

1° a fait cession de ses biens ou est un failli non libéré;

2° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

3° n'est pas âgé d'au moins 18 ans;

4° a été déclaré ou s'est reconnu coupable d'une infraction à l'une des lois prévues au paragraphe 1° de l'article 12, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

5° a exercé l'une de ces fonctions pour le compte d'une entreprise de services monétaires dans les 12 mois qui précèdent la faillite de celle-ci, dans le cas où cette faillite est survenue depuis moins de trois ans de sa nomination;

6° a exercé l'une de ces fonctions pour le compte d'une entreprise de services monétaires qui a vu son droit d'exploitation révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par un organisme, canadien ou étranger, chargé de la surveillance et du contrôle des entreprises de services monétaires, au cours des trois dernières années;

7° a exercé l'une de ces fonctions pour le compte d'une entreprise de services monétaires dans les 12 mois précédant la cessation de ses activités lorsque l'Autorité estime que cette cessation est due à des causes illégitimes.

15. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsqu'une personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires a été déclarée ou s'est reconnue coupable d'une infraction à l'une des lois prévues au paragraphe 1° de l'article 12, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon.

Il en est de même lorsque cette personne ou entité a eu, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires d'une autre entreprise de services monétaires dans l'un des cas prévus aux paragraphes 5° à 7° de l'article 14.

16. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsqu'un employé d'une entreprise de services monétaires dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1°, 4° et 6° de l'article 11 ou au paragraphe 1° de l'article 12.

17. L'Autorité suspend ou révoque le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu aux articles 11 ou 13.

Pour tout autre motif prévu à la présente loi, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision de suspendre ou de révoquer le permis d'une entreprise

de services monétaires. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer à cette entreprise une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 200 000 \$ pour chaque contravention.

18. L'Autorité peut, avant de suspendre ou de révoquer un permis, ordonner à l'entreprise de services monétaires d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle indique.

19. L'Autorité doit notifier par écrit à l'entreprise de services monétaires, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier avant de refuser de délivrer un permis ou avant de le suspendre ou de le révoquer.

L'Autorité peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision sans être tenue à cette obligation préalable. Dans ce cas, l'entreprise de services monétaires visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier à l'Autorité afin d'en permettre le réexamen.

20. La décision de délivrer ou de refuser de délivrer un permis, de le suspendre, de le révoquer ou de le retirer doit être transmise au ministère du Revenu, à la Sûreté du Québec et au corps de police établi sur le territoire municipal local de l'entreprise de services monétaires intéressée.

21. L'entreprise de services monétaires dont le permis est suspendu par l'Autorité peut obtenir la levée de cette suspension si elle remédie à son défaut dans le délai qu'indique l'Autorité.

Si elle ne remédie pas à son défaut dans le délai indiqué, l'Autorité doit alors révoquer le permis.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

SECTION I

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

22. L'entreprise de services monétaires doit verser les droits fixés par règlement.

23. L'entreprise de services monétaires de même que les personnes ou entités visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 6 doivent avoir de bonnes mœurs et présenter la probité nécessaire pour exercer leurs activités ou leurs fonctions.

L'absence de bonnes mœurs est déterminée en tenant compte notamment des liens qu'entretiennent les personnes ou entités visées au premier alinéa avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19). Cette absence est également déterminée en tenant compte de tout autre événement susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17.

24. L'entreprise de services monétaires doit veiller à ce que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés agissent conformément à la présente loi.

25. L'entreprise de services monétaires doit aviser sans délai l'Autorité de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17.

26. L'entreprise de services monétaires doit informer par écrit l'Autorité de toute modification d'un renseignement qu'elle lui a fourni, notamment une modification aux listes visées à l'article 6, selon les délais prévus par règlement.

27. Lorsque le changement visé à l'article 25 ou la modification visée à l'article 26 affecte un rapport d'habilitation sécuritaire délivré à l'égard de l'entreprise de services monétaires ou à l'égard des autres personnes ou entités visées à l'article 8, une nouvelle vérification doit être effectuée en vue de la délivrance de nouveaux rapports, le cas échéant. Il en est de même lorsque l'Autorité détient autrement un tel renseignement.

28. L'entreprise de services monétaires, à l'exclusion de celle qui exploite un guichet automatique, doit vérifier l'identité de ses clients.

Elle doit aussi, dans le cadre de ses relations d'affaires, vérifier l'identité de ses autres cocontractants, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement.

29. L'entreprise de services monétaires doit tenir à jour les dossiers et registres suivants :

1° un registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client;

2° les dossiers nécessaires à l'identification de ses sources de liquidités;

3° un registre comptable contenant le bilan et l'état des résultats;

4° un registre de comptes et rapports de conciliation bancaire;

5° un dossier contenant les noms, adresses et fonctions de ses dirigeants, administrateurs, associés et employés;

6° tout autre dossier ou registre prévu par règlement.

Les dossiers et registres doivent être détenus au Québec et être facilement accessibles à l'Autorité. Dans le cas où ils sont détenus par une autre personne, notamment un mandataire ou un fournisseur de biens ou de services, qui fournit une prestation à l'entreprise de services monétaires, l'Autorité y a accès comme s'ils étaient détenus au siège ou à une place d'affaires de l'entreprise de services monétaires.

Les dossiers et registres sont tenus de manière à en permettre la vérification.

30. L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements qu'elle tient sur ses clients pendant six ans suivant leur collecte.

31. L'entreprise de services monétaires doit, selon les conditions et modalités prévues par règlement, aviser l'Autorité de toute opération financière à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de croire que cette opération ou les fins poursuivies par celle-ci constitue une infraction à la présente loi ou est susceptible de rendre applicable les articles 11 à 16.

L'entreprise de services monétaires qui avise ainsi l'Autorité n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

32. L'entreprise de services monétaires ou toute personne ou entité qui lui offre des biens ou des services relativement à la conception et à l'exploitation de systèmes permettant l'accès à des fonds par l'intermédiaire de guichets automatiques ou de terminaux de point de vente pour l'exploitation de son entreprise doit fournir à l'Autorité, à sa demande et dans le délai qu'elle indique, tout renseignement ou document qu'elle juge utile aux fins de l'application de la présente loi.

33. L'entreprise de services monétaires dépose à l'Autorité, selon la forme et dans le délai prévu par règlement, les rapports, documents et déclarations prévus par la présente loi.

SECTION II

ARRÊT DES ACTIVITÉS

34. L'entreprise de services monétaires qui désire cesser ses activités doit, dans les 15 jours de la date de cessation, demander à l'Autorité le retrait de son permis.

L'Autorité peut subordonner ce retrait aux conditions qu'elle détermine.

35. L'entreprise de services monétaires qui cesse ses activités ou dont le permis est révoqué doit remettre ses dossiers, livres et registres à l'Autorité qui statue sur la façon dont elle en dispose.

Toutefois, elle peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

L'Autorité avise le ministère du Revenu, la Sûreté du Québec et le corps de police établi sur le territoire municipal local de l'entreprise concernée de cette cessation. Elle les avise également avant de disposer des dossiers, livres et registres.

CHAPITRE IV

FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

36. L'Autorité des marchés financiers, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus par la présente loi.

37. L'Autorité peut ordonner à une entreprise de services monétaires d'engager, à ses frais, un vérificateur désigné par l'Autorité pour effectuer toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible.

38. L'Autorité peut, par une entente visée à l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, y prévoir la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application ou l'exécution de la présente loi, d'une loi en matière de fiscalité, en matière pénale ou criminelle ou d'une loi étrangère en semblables matières.

39. L'Autorité peut communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, à un corps de police lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette entreprise, cette personne ou entité a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'application d'une disposition de la présente loi ou à l'égard de l'Autorité ou de l'un de ses employés, une infraction criminelle ou pénale à une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction.

L'Autorité peut également communiquer au ministre du Revenu, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette entreprise, cette

personne ou cette entité a commis ou est sur le point de commettre une infraction qui peut avoir une incidence sur l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

40. Avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec, l'Autorité communique, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 39.

La demande d'autorisation est faite par écrit et atteste sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le renseignement peut servir à prévenir, détecter ou réprimer une infraction, commise ou sur le point de l'être, qui constituerait un acte criminel en vertu d'une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Une telle demande et le dossier relatif à l'audience sont confidentiels. Le greffier de la Cour du Québec prend les mesures afin de préserver leur confidentialité.

Le juge saisi de la demande d'autorisation l'entend en l'absence de la personne concernée et à huis clos. Il peut rendre toute ordonnance afin de sauvegarder la confidentialité de cette demande, du dossier et du renseignement personnel. Le dossier entendu est conservé sous scellés dans un lieu interdit au public.

41. Outre les situations prévues l'article 41.2 ou à l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), un corps de police peut communiquer à l'Autorité tout renseignement pour l'application de la présente loi, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires, de la personne ou de l'entité concernée, si elle fait partie d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou si elle participe ou a participé aux activités d'une telle organisation criminelle, qu'elle ait ou non fait l'objet d'une condamnation liée à cette participation.

42. L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi.

La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

43. L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance touchant une disposition de la présente loi.

Une requête de l’Autorité en vertu du présent article est présentée dans le district où est située la résidence ou l’établissement principal de la personne ou entité intéressée ou, si elle n’a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de Montréal.

44. L’Autorité peut, d’office ou sur demande d’un intéressé, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la présente loi.

L’Autorité peut notamment exiger le remplacement du répondant de l’entreprise de services monétaires par celui qu’elle lui désigne ou exiger la modification de tout document établi par la présente loi.

45. L’Autorité peut établir des instructions générales se rapportant à l’application de la présente loi.

Ces instructions indiquent comment l’Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l’administration de la présente loi.

SECTION II

INSPECTION ET ENQUÊTE

46. L’Autorité peut, conformément au chapitre III du titre I de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers, inspecter une entreprise de services monétaires pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la présente loi ou enquêter sur toute question relative à la présente loi.

L’Autorité peut, en outre, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête :

1° pour réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative à l’égard de l’encadrement des activités d’une entreprise de services monétaires;

2° dans le cadre de l’exécution d’un accord visé au deuxième alinéa de l’article 33 de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers.

47. L’Autorité ou l’agent commis par elle peut soumettre toute personne ou entité, de même que ses dirigeants, administrateurs, associés ou employés à un interrogatoire sous serment.

48. Une personne appelée à témoigner au cours d’une enquête ou soumise à un interrogatoire sous serment ne peut refuser de répondre ni de produire une pièce en alléguant qu’elle pourrait s’incriminer ou s’exposer à une peine ou à des poursuites civiles, sous réserve des dispositions de la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5).

49. L’Autorité peut exiger la communication ou la remise de toute pièce reliée à l’objet de l’enquête. Elle peut rendre ces pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé.

La personne qui remet des pièces à l’Autorité peut les consulter ou les reproduire à ses frais, dans les conditions convenues avec l’Autorité.

50. La Sûreté du Québec ou tout corps de police peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un établissement visé par la présente loi pour y vérifier que l’entreprise de services monétaires est titulaire d’un permis ou pour vérifier tout élément susceptible d’affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17.

SECTION III

MESURES CONSERVATOIRES

51. L’Autorité peut, en vue ou au cours d’une enquête, demander au Bureau de décision et de révision :

1° qu’il ordonne à toute personne ou entité de ne pas se départir des sommes d’argent, titres ou autres biens qu’elle a en sa possession;

2° qu’il ordonne à la personne ou entité de ne pas retirer des sommes d’argent, titres ou autres biens des mains d’une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cette ordonnance prend effet à compter du moment où la personne ou entité intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours renouvelable.

52. La personne ou entité intéressée est avisée au moins 15 jours à l’avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une demande de renouvellement de l’ordonnance. Le Bureau peut prononcer le renouvellement si la personne ou entité intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n’arrive pas à établir que les motifs de l’ordonnance initiale ont cessé d’exister.

53. La personne ou entité visée par une ordonnance qui a mis un coffre-fort à la disposition d’un tiers ou en a permis l’usage en avise aussitôt l’Autorité.

Sur demande de l’Autorité, cette personne ou entité procède à l’ouverture du coffre-fort en présence d’un agent de l’Autorité et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; elle remet un exemplaire à l’Autorité et un exemplaire à la personne ou entité qui fait ou ferait l’objet de l’enquête.

54. Une ordonnance qui concerne une institution financière canadienne s’applique seulement aux agences ou établissements qui y sont mentionnés.

55. Toute personne ou entité directement affectée par une ordonnance prononcée en vertu de la présente section peut demander des précisions au Bureau de décision et de révision pour lever tout doute sur la détermination des sommes d'argent, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance.

56. L'Autorité peut publier une ordonnance rendue en vertu de la présente section au registre des droits personnels et réels mobiliers.

57. Le Bureau de décision et de révision peut imposer à une personne ou entité visée par une ordonnance, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement.

58. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil du Québec ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par le Bureau de décision et de révision ne peut excéder cinq ans.

SECTION IV

REGISTRE DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

59. L'Autorité tient à jour un registre public des entreprises de services monétaires titulaires de permis contenant les renseignements suivants :

1° le nom de l'entreprise de services monétaires ainsi que son numéro de permis;

2° la catégorie de permis que détient l'entreprise de services monétaires;

3° les coordonnées du siège de l'entreprise de services monétaires et de chacun de ses établissements.

60. L'Autorité peut exiger d'une entreprise de services monétaires la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre.

CHAPITRE V

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

61. L'Autorité peut déterminer par règlement :

1° les droits et tarifs pour toute formalité prévue par la présente loi, de même que pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les délais et les modalités de paiement;

- 2° la forme et le contenu d'une demande de permis;
- 3° les autres documents requis pour la délivrance d'un permis;
- 4° les délais et la manière dont l'entreprise de services monétaires doit informer l'Autorité de toute modification d'un renseignement qui lui est fourni, notamment une modification aux listes et autres documents fournis;
- 5° la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'une entreprise de services monétaires doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation, à leur utilisation et à leur destruction;
- 6° les entreprises de services monétaires qui doivent fournir une garantie pour l'exécution de leurs obligations, ainsi que le montant et la forme de cette garantie;
- 7° les délais en application de la présente loi;
- 8° les cas, conditions et modalités de la vérification de l'identité d'un cocontractant pour l'application de l'article 28;
- 9° les conditions et modalités de l'avis relatif à toute opération financière pour l'application de l'article 31;
- 10° la nature, la forme et la teneur des rapports, documents et déclarations pour l'application de l'article 33.

62. Un règlement pris par l'Autorité en application de la présente loi est soumis à l'approbation du ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Toutefois, un règlement pris par l'Autorité en application du paragraphe 1° de l'article 61 est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement.

Le ministre peut prendre un règlement visé au premier alinéa à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique.

Le gouvernement peut prendre un règlement visé au deuxième alinéa à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique.

63. Les dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent.

CHAPITRE VI

INTERDICTIONS DIVERSES

64. Il est interdit de déclarer que l'Autorité s'est prononcée sur la qualité d'une entreprise de services monétaires ou sur sa conduite.

65. Il est interdit de déclarer être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi sans l'être dans les faits.

66. Il est interdit d'être le prête-nom d'une personne ou d'une entité.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

67. Commet une infraction quiconque :

1° fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité ou à toute autre personne ou entité, à l'occasion de l'exercice d'activités régies par la présente loi;

2° entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne agissant au nom de l'Autorité;

3° entrave ou tente d'entraver l'action d'un inspecteur ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou à une enquête;

4° agit comme prête-nom, utilise le nom d'une personne ou d'une entité qui possède un permis ou utilise son numéro de permis afin d'exploiter une entreprise de services monétaires;

5° contrevient à une décision de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision;

6° ne fournit pas un renseignement ou un document exigé par la présente loi;

7° fait défaut de comparaître à la suite d'une assignation ou refuse de témoigner ou de communiquer ou de remettre des pièces ou des objets réclamés par l'Autorité ou par l'agent commis par elle, au cours d'une enquête ou d'une inspection.

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes du premier alinéa est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une entité.

68. Quiconque contrevient à l'un des articles 3, 22 à 35 et 64 à 66 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.

Dans le cas d'une entreprise de services monétaire qui est sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 17, elle est passible d'une amende additionnelle de 10 000 \$ à 100 000 \$.

69. L'entreprise de services monétaires qui est partie à un contrat de prêt d'argent alors que le prêteur, autre qu'une institution financière, ou que l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été déclaré ou s'est reconnu coupable, dans les 10 ans précédant le prêt, d'un acte criminel relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) commet une infraction et est passible d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 45 000 \$ à 450 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.

70. Commet une infraction toute personne ou entité qui aide ou qui, par ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, amène une autre personne ou entité à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne ou une entité déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

71. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales prévues par la présente loi sont portées au double.

72. La contravention à une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi constitue une infraction soumise aux mêmes dispositions que les infractions prévues par la présente loi.

73. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.

74. L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

75. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition des articles 3, 22 à 35 et 67 à 70 se prescrit par cinq ans depuis la date d'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

76. L'Autorité peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente loi, selon le tarif établi par règlement.

L'Autorité établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance.

Le juge taxe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel.

CHAPITRE VIII

ADMINISTRATION DE LA LOI

77. Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité.

Les frais afférents à l'établissement du rapport d'habilitation sécuritaire doivent faire l'objet d'une entente entre l'Autorité et la Sûreté du Québec telle que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1).

78. Une attestation délivrée par l'Autorité concernant la délivrance d'un permis, le dépôt d'un document, le moment de la connaissance par l'Autorité d'un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la présente loi fait foi de son contenu dans toute instance, sans autre preuve de la signature ou de la qualité du signataire.

79. L'Autorité peut commettre tout expert dont elle juge l'assistance utile à l'administration de la présente loi.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

80. L'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), », de « la Loi sur les entreprises de services monétaires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), ».

81. L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, après « de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), », de « de la

Loi sur les entreprises de services monétaires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*),».

82. L'article 115.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «de la distribution de produits et services financiers, ou», des mots «de l'encadrement des entreprises des services monétaires, ou de la surveillance».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

83. Toute personne ou entité qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi*), exploite une entreprise de services monétaires pour laquelle un permis d'exploitation est exigé en vertu de la présente loi doit demander, conformément à la présente loi, un permis d'exploitation pour la catégorie pertinente au service offert dans un délai de six mois de cette date. Cette personne ou entité peut continuer l'exploitation de son entreprise, jusqu'à la décision de l'Autorité.

Cette demande n'a pas à être accompagnée du plan d'affaires visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 6.

84. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

85. L'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration de la présente loi.

86. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi, à l'exclusion des articles 8 et 9, de l'article 50 et du deuxième alinéa de l'article 77, dont l'application est à la charge du ministre de la Sécurité publique.

87. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

